

**Affaire C-525/23****Renvoi préjudiciel****Date de dépôt :**

14 août 2023

**Juridiction de renvoi :**

Fővárosi Törvényszék (Hongrie)

**Date de la décision de renvoi :**

26 juin 2023

**Partie requérante :**

OS

**Partie défenderesse :**

Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

**[OMISSIS]**

[Le Fővárosi Törvényszék (la cour de Budapest-Capitale, Hongrie ; ci-après la « juridiction de céans »)], saisi d'un recours dans un litige administratif né au sujet [d'une] décision [OMISSIS] rendue en matière de police des étrangers, intenté par OS, partie requérante, contre l'**Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság** (la Direction générale nationale de la Police des étrangers), partie défenderesse, rend la présente

**ordonnance**

La juridiction de céans [OMISSIS] décide de poser à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») les questions préjudicielles suivantes :

**1. Eu égard aux objectifs énoncés aux considérants 2 et 41, ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/801, la marge d'appréciation laissée aux États membres par l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive s'accommode-t-elle de la pratique d'un État membre qui – après qu'il a été prouvé, dans le cas d'un demandeur ressortissant de pays tiers souhaitant exercer une activité de volontariat, qu'une personne apparentée audit demandeur, mais non considérée comme**

**un membre de sa famille, est capable, à partir de ses revenus légalement acquis, de lui assurer un revenu ou des ressources suffisant à couvrir ses frais de subsistance et de voyage de retour, et les assure effectivement au demandeur en lui transférant avec régularité les montants nécessaires à sa subsistance – exige comme conditions supplémentaires, pour que l’existence de moyens de subsistance soit admise, que le demandeur indique avec précision si le montant reçu constitue un revenu ou actif, et qu’il établisse, pièces justificatives à l’appui, à quel titre il a acquis ce revenu ou cet actif et aussi s’il en dispose de manière définitive et illimitée comme s’il était sien ?**

**2. Compte tenu du principe de primauté du droit de l’Union, du traitement équitable prévu par l’article 79 TFUE, de la liberté de séjour consacrée à l’article 45 de la charte [des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »)], des principes de recours effectif et de procès équitable consacrés à l’article 47 de la Charte, ainsi que des considérants 54 et 61 de la directive 2016/801, et particulièrement du principe de sécurité juridique, la réponse à donner à la première question serait-elle influencée par la circonstance que les conditions décrites dans la première question ne sont pas contenues dans la réglementation nationale – qui régit les titres de séjour de manière uniforme –, étant donné que ce n’est pas le législateur mais la juridiction suprême de l’État membre qui les a arrêtées dans le cadre de son application du droit, dans une jurisprudence ayant valeur de précédent ?**

**3. À supposer que la déclaration et les pièces justificatives concernant le respect desdites conditions exigées par la jurisprudence de l’État membre soient, elles aussi, nécessaires pour que l’existence de moyens de subsistance soit admise, faut-il alors – compte tenu de l’exigence de traitement équitable prévue à l’article 79 TFUE, des principes de recours effectif et de procès équitable consacrés à l’article 47 de la Charte, de l’exigence de sécurité juridique évoquée au considérant 2 de la directive 2016/801 ainsi que des mesures évoquées en tant que garanties procédurales aux considérants 41 et 42 de celle-ci – interpréter l’article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801 en ce sens qu’est seule conforme à la réglementation une pratique de l’État membre en vertu de laquelle l’invitation faite au demandeur de désigner et prouver [la nature du revenu] de façon concordante et cohérente, conformément aux conditions supplémentaires considérées comme nécessaires, est accompagnée d’un avertissement quant aux conséquences juridiques, et en vertu de laquelle la demande de titre de séjour n’est rejetée pour défaut de respect des conditions arrêtées dans la jurisprudence que si les droits des administrés sont ainsi garantis et les garanties procédurales respectées ?**

[OMISSIS : élément de droit procédural interne]

**Motifs :**

## I. Antécédents et faits de l'affaire

1. La requérante, ressortissante de [nom du pays tiers occulté par la juridiction de renvoi, ndt], était en possession d'un titre de séjour à des fins d'études valable jusqu'au 30 juin 2020.

2. Le 5 juin 2020, la requérante a introduit une demande de renouvellement du titre de séjour auprès de l'Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Budapesti és Pest megyei Regionális Igazgatóság (la Direction générale nationale de la Police des étrangers, direction régionale de Budapest et du département de Pest, Hongrie ; ci-après l'« autorité de premier degré »), dans laquelle il a indiqué, comme objectif du séjour- en tant que séjour « à une autre fin » -, l'exercice d'une activité de volontariat et, comme garant de sa subsistance, un oncle de nationalité britannique. Pour prouver l'objectif de son séjour, la requérante a joint un contrat émis le 1<sup>er</sup> juin 2020 par le Mahatma Gandhi Emberi Jogi Egyesület [Association Mahatma Gandhi pour les Droits de l'homme ; ci-après l'« association »], selon les termes duquel elle travaillerait dans l'association en tant que volontaire pour une durée indéterminée à partir du 15 juin 2020. À la demande étaient également joints des relevés de compte bancaire détaillés des six derniers mois mentionnant le propre nom de la requérante, une déclaration de son oncle certifiant qu'elle est à sa charge ainsi que des documents prouvant les revenus de son oncle.

3. La **décision** [OMISSIS] de l'autorité de premier degré a rejeté la demande de renouvellement du titre de séjour de la requérante et a, en même temps, ordonné l'expulsion de celle-ci du territoire de l'Union européenne vers celui de [nom du pays tiers occulté par la juridiction de renvoi, ndt]. Puisque la personne qui assume la charge [ci-après, le « soutien »] de la requérante ne peut pas être considérée comme un « membre de la famille » selon la définition de l'article 2, sous d), de l'*a harmadik országbeli állampolgárok beutazásáról és tartózkodásáról szóló 2007. évi II. törvény* (loi n° II de 2007, relative à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers ; ci-après la « loi n° II de 2007 »), elle n'est pas à même de garantir la subsistance de la requérante en Hongrie selon les critères de l'article 29, paragraphe 5, de l'*a harmadik országbeli állampolgárok beutazásáról és tartózkodásáról szóló 2007. évi II. törvény végrehajtásáról szóló 114/2007. (V.24.) Korm. rendelet* (le décret gouvernemental n° 114, du 24 mai 2007, portant exécution de la loi n° II de 2007, relative à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers ; ci-après le « décret d'exécution »), de sorte que l'autorité n'a pas été en mesure de prendre en considération les documents produits et n'a donc pas reconnu comme prouvées les ressources destinées à couvrir les frais de subsistance et de retour de la requérante. En conséquence, l'autorité a rejeté la demande par application de l'article 13, paragraphe 1, sous f), et de l'article 29, paragraphes 5 et 6, de la loi n° II de 2007.

4. Dans son recours administratif, la requérante n'a pas contesté que son oncle n'avait pas la qualité de membre de la famille, mais elle a fait valoir qu'il pouvait apporter l'appui pécuniaire sur la base d'un contrat de prêt conclu entre eux, compte tenu en particulier du fait qu'elle est, en Hongrie, logée dans un foyer

d'étudiants. La requérante a joint à son recours une déclaration selon laquelle son oncle lui garantit le versement, par virements bancaires et par l'intermédiaire d'autres établissements, d'un montant mensuel de 200 000 forints hongrois (HUF) pendant une période d'un an au cours de laquelle elle exercerait son activité de volontaire dans l'association. En outre, la requête administrative était accompagnée de traductions en langue hongroise des déclarations de revenus émises par l'employeur de l'oncle de la requérante pour la période s'étendant de juillet à septembre 2020.

5. Dans sa **décision** [OMISSIS], la défenderesse a confirmé la décision de l'autorité de premier degré au motif que, puisque le soutien de la requérante n'est pas un membre de la famille au sens de l'article 2, sous d), de la loi n° II de 2007, il ne peut pas assurer la subsistance de la requérante en Hongrie, et que le revenu et les mesures d'économie attestés par la requérante ne peuvent pas être pris en compte en faveur de celle-ci. Elle a, d'autre part, constaté que, d'après ce qui ressortait des relevés de compte bancaire joints à titre de preuve, la personne déclarée comme soutien n'avait pas transféré avec régularité des fonds suffisants pour assurer la subsistance de la requérante.

6. Dans son recours, la **requérante**, s'appuyant sur l'article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution, reproche à la défenderesse de n'avoir examiné les éléments de preuve produits par elle que sur la base de la considération que l'oncle de la requérante n'était pas un membre de la famille de celle-ci au sens des dispositions de la loi n° II de 2007, et qu'il ne pouvait donc fournir ni une déclaration de soutien ni des ressources à la requérante, de sorte que la prise en charge des frais de subsistance en Hongrie et de retour n'était pas garantie. Elle a souligné que son oncle a accordé l'appui pécuniaire en tant que libéralité et non au titre d'une obligation alimentaire, de sorte que c'est la requérante elle-même qui s'assure les ressources nécessaires à sa subsistance à partir d'un revenu qui lui a été accordé dans le cadre d'un autre rapport juridique, et dont le montant et le caractère régulier sont attestés par les pièces jointes. Étant donné que, contrairement à l'interprétation de la loi par la défenderesse, n'importe quel revenu légalement acquis peut constituer une ressource en vue de la subsistance en Hongrie, la défenderesse n'a pas apprécié correctement les éléments de preuve présentés et a donc tiré une conclusion erronée quant à la subsistance de la requérante, en violation de son obligation d'établir les faits. La requérante a également fait observer que le degré de parenté indiqué par elle n'exclut pas l'examen des types de revenus énumérés à l'article 29, paragraphe 6, du décret d'exécution.

7. Au cours du procès, la **défenderesse** a fait valoir que la déclaration de soutien n'indiquait pas que les versements seraient effectués à titre de libéralité, mais a simplement fait mention d'un appui pécuniaire, de sorte qu'elle n'a pas considéré les versements comme une libéralité. Elle a ajouté que, selon les termes de l'article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution, la subsistance peut être assurée grâce à des revenus ou des actifs légalement acquis, de sorte que le point de savoir à quel titre l'appui est accordé est sans importance et son rejet de la demande de la requérante ne reposait d'ailleurs pas sur ce fondement.

8. Dans son [premier] **arrêt** [OMISSIS], la **juridiction de céans** a prononcé l'annulation de la décision de la défenderesse, annulation qui s'étendait à la décision de l'autorité de premier degré, et ordonné à cette dernière de procéder à un nouvel examen.

9. Sur la base d'une interprétation combinée des dispositions de l'article 29, paragraphes 5 et 6, du décret d'exécution, la juridiction de céans a conclu que le législateur prévoit que la subsistance peut être assurée grâce à des revenus ou des actifs légalement acquis, les revenus pouvant consister soit en des revenus propres du demandeur, soit en un revenu mis à disposition de celui-ci par un membre de sa famille. Étant donné que la loi n° II de 2007 ne définit pas la notion de revenu, la juridiction de céans a examiné, à cet égard, celle qui est définie à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'*a személyi jövedelemadóról szóló 1995. évi CXVII. törvény* (loi n° CXVII de 1995 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; ci-après la « loi IPP »), une définition selon laquelle le revenu est l'ensemble des recettes reçues par une personne physique d'une autre personne, une recette étant une valeur patrimoniale reçue par une personne physique d'une autre personne à quelque titre et sous quelque forme- en espèces et/ou en nature – que ce soit. Cette définition ne faisant pas de distinction selon la source des revenus, un revenu peut être obtenu non seulement d'un employeur sur la base d'une relation de travail, mais peut aussi provenir d'une autre personne physique à un titre quelconque, et la juridiction de céans a, par conséquent, conclu que la recette de la requérante provenant d'un autre rapport juridique, en l'occurrence de son oncle en tant que personne physique, constitue un revenu propre, quel que soit le titre auquel celui-ci la lui a fournie. Compte tenu de ces considérations, [la juridiction de céans a estimé que] la défenderesse a agi de manière illicite en examinant le revenu obtenu par la requérante sous l'angle uniquement du point de savoir si celui-ci avait été fourni par un membre de la famille. La juridiction de céans a ordonné que, dans le cadre de la nouvelle procédure, le revenu attesté de la requérante soit soumis à une analyse du point de vue de sa régularité, en vertu de l'article 29, paragraphes 5 et 6, du décret d'exécution, et que la requérante soit invitée à effectuer une rectification à cet égard.

10. Par [une] **ordonnance** [OMISSIS], la **Kúria** (la Cour suprême de Hongrie ; ci-après la « Kúria ») a annulé l'arrêt de la juridiction de céans, et a enjoint à celle-ci d'effectuer un nouvel examen en tant que juridiction de première instance et de rendre un nouveau jugement.

11. Tout d'abord, la Kúria a dit que, puisqu'il n'était pas contesté, dans le cadre de la procédure juridictionnelle, que la personne indiquée par la requérante, quoique pouvant être considérée comme un membre de sa famille au sens commun du terme, ne figure pas parmi ceux énumérés à l'article 2, sous d), de la loi n° II de 2007, il incombait à la juridiction de céans d'examiner, sur la base de l'article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution, si les montants fournis mensuellement par l'oncle de la requérante pouvaient être considérés comme un revenu ou actif propre de la requérante. La Kúria a constaté que les déclarations faites par la requérante à ce sujet au cours de la procédure juridictionnelle et dans

le cadre de la procédure qui l'a précédée avaient un contenu divergent, et que la déclaration écrite de la personne apparentée, quant à elle, ne précisait pas à quel titre les versements seraient effectués. L'oncle de la requérante s'est, dans l'instrument produit, engagé à lui verser avec régularité, par virements ou par d'autres moyens, un montant mensuel de 200 000 HUF pendant une période d'un an au cours de laquelle elle exercerait son activité de volontaire dans l'association. Or, la requérante a, dans le cadre de son recours administratif contre la décision de premier degré, qualifié le montant fourni par son oncle de prêt, tandis que, au cours de la procédure juridictionnelle, elle l'a qualifié de libéralité. Pour établir si les critères factuels de l'article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution sont réunis, il est indispensable que le demandeur précise s'il considère ce montant comme un revenu ou actif, et que, en outre, il indique – et prouve aussi par les instruments produits – à quel titre il a, de façon définitive, reçu ce montant ou actif et qu'il en dispose de manière illimitée comme s'il était sien. Ainsi, contrairement à ce qu'a jugé la juridiction statuant en première instance, il faut avant tout, pour l'examen du revenu, non pas se fonder sur les dispositions de la loi IPP, mais examiner si les déclarations de la requérante sont, quant à l'obtention du revenu ou de l'actif, concordantes, et si cela est étayé, sans laisser de place à un doute, par les instruments et documents disponibles. À défaut, le montant fourni ne saurait être pris en compte comme appartenant à la requérante en propre. La juridiction statuant en première instance n'a pas clarifié cet aspect dans le cadre de la procédure pendante devant elle, mais elle a estimé à tort que le titre auquel les montants ont été octroyés n'était pas une question pertinente. Le titre est, au contraire, d'une importance capitale, car c'est précisément sur cette base qu'il est possible de déterminer sans que demeure un doute si la requérante dispose définitivement pour l'avenir des montants ou autres actifs octroyés comme s'ils étaient siens. Ainsi, dans certains cas, l'appui pécuniaire apporté par un tiers peut être considéré comme un revenu ou actif de la partie requérante (par exemple, dans le cas d'un prêt portant sur une somme importante ou d'une libéralité, somme d'argent, bien immobilier, etc., d'une certaine valeur). Établir qu'il en est ainsi nécessite des déclarations systématiquement concordantes – y compris en ce qui concerne le titre – du tiers qui fournit les revenus (actifs) et du demandeur, la production d'instruments concordants ainsi que la preuve que le demandeur a obtenu le revenu (actif) en question sous la forme et/ou avec la régularité qui ressort des instruments, et de façon à pouvoir en disposer comme sien. La juridiction doit clarifier ces éléments factuels dans le cadre de la nouvelle procédure, en analysant les éléments de preuve disponibles.

## **II. Dispositions applicables du droit de l'Union**

### **1. Article 79 TFUE :**

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États

membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures portant sur :

a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial ; [...]

2. **Directive (UE) 2016/801** du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO 2016, L 132, p. 21 ; ci-après la « directive 2016/801 »).

3. **Considérant 2 :**

La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur la mise en œuvre des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE de remédier aux points faibles qui ont été constatés, de garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle devrait, dès lors, simplifier et rationaliser au sein d'un seul instrument les dispositions existantes applicables à ces catégories. Bien que les catégories relevant de la présente directive présentent des différences, elles partagent également plusieurs caractéristiques, ce qui permet de réglementer leurs situations respectives au moyen d'un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union.

4. **Considérant 20 :**

La présente directive devrait soutenir les objectifs du service volontaire européen, à savoir favoriser la solidarité, la compréhension mutuelle et la tolérance parmi les jeunes et dans les sociétés dans lesquelles ils vivent, tout en contribuant au renforcement de la cohésion sociale et à la promotion de la citoyenneté active chez les jeunes. Afin que l'accès au service volontaire européen soit organisé de façon homogène dans toute l'Union, les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive aux ressortissants de pays tiers introduisant une demande aux fins du service volontaire européen.

5. **Considérant 21 :**

Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les dispositions de la présente directive aux élèves, aux volontaires autres que ceux relevant du service volontaire européen et aux jeunes au pair, afin de faciliter leur entrée et leur séjour et de garantir leurs droits.

**6. Considérant 41 :**

En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

**7. Considérant 42 :**

Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée.

**8. Considérant 54 :**

Conformément à l'article 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'assurer un traitement équitable des ressortissants de pays tiers relevant de la présente directive.

**9. Considérant 61 :**

La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

**10. Article 1<sup>er</sup>, sous a) :**

La présente directive fixe : [...] les conditions d'entrée et de séjour, pour une durée supérieure à 90 jours, sur le territoire des États membres, et les droits des ressortissants de pays tiers ainsi que, le cas échéant, des membres de leur famille, à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen et, lorsque les États membres le décident, à des fins de participation à des programmes d'échange d'élèves ou des projets éducatifs, de volontariat en dehors du service volontaire européen, ou de travail au pair ; [...]

**11. Article [2], paragraphe 1 :**

La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen. Les États membres peuvent également décider d'appliquer les dispositions de la présente directive aux ressortissants de pays tiers qui

demandent à être admis à des fins de participation à un programme d'échange d'élèves ou à un projet éducatif, de volontariat en dehors du service volontaire européen, ou de travail au pair.

## 12. Article 7, paragraphe 1 :

En ce qui concerne l'admission d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de la présente directive, le demandeur doit :

- a) présenter un document de voyage en cours de validité conformément au droit national et, si cela est exigé, une demande de visa ou un visa en cours de validité ou, le cas échéant, un titre de séjour en cours de validité ou un visa de long séjour en cours de validité ; les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée du séjour envisagé ;
- b) présenter, si le ressortissant de pays tiers est mineur au regard du droit national de l'État membre concerné, une autorisation parentale ou un document équivalent pour le séjour envisagé ;
- c) produire la preuve que le ressortissant de pays tiers a souscrit ou, si le droit national le prévoit, qu'il a demandé à souscrire une assurance maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts ; l'assurance est valable pendant toute la durée du séjour envisagé ;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits exigés pour le traitement de la demande prévus à l'article 36 ;
- e) à la demande de l'État membre concerné, apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné, ainsi que ses frais de retour. L'évaluation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce et tient compte des ressources provenant, entre autres, d'une indemnité, d'une bourse, d'un contrat de travail valable ou d'une offre d'emploi ferme ou d'une déclaration de prise en charge par un organisme participant à un programme d'échange d'élèves, une entité accueillant des stagiaires, un organisme participant à un programme de volontariat, une famille d'accueil ou un organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair.

## 13. Article 45 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)] : Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

14. **Article 47 de la Charte** : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

### III. Dispositions applicables du droit national

12. **Selon l'article 2, sous d), de la loi n° II de 2007, il faut entendre par « membre de la famille » :**

- da) le conjoint d'un ressortissant de pays tiers ou d'un citoyen hongrois,
- db) un enfant mineur (y compris adoptif ou d'accueil) commun du ressortissant de pays tiers et de son conjoint,
- de) un enfant mineur (y compris adoptif ou d'accueil) du ressortissant de pays tiers dont celui-ci a la charge et sur lequel il exerce l'autorité parentale,
- dd) un enfant mineur (y compris adoptif ou d'accueil) du conjoint d'un ressortissant de pays tiers ou d'un citoyen hongrois dont ledit conjoint a la charge et sur lequel il exerce l'autorité parentale,
- de) une personne qui a l'autorité parentale sur un citoyen hongrois mineur ou qui exerce son autorité parentale sur le citoyen hongrois mineur et qui vit dans le même ménage que le citoyen hongrois ; [...]

13. **Article 13, paragraphe 1, sous f), de la loi n° II de 2007 :**

Un ressortissant de pays tiers peut entrer sur le territoire hongrois en vue d'y séjourner plus de 90 jours au cours d'une même période de 180 jours, et y séjourner plus de 90 jours au cours d'une même période de 180 jours, s'il [...] dispose de ressources suffisantes pour couvrir, pendant toute la durée de son séjour, ses frais de logement et de subsistance, ainsi que ses frais de retour.

14. **Article 87, paragraphe 1, de la loi n° II de 2007 :**

Si cela est nécessaire pour clarifier les faits, l'autorité de police des étrangers peut inviter l'administré à faire une déclaration. La déclaration de l'administré peut être faite aussi bien oralement que par écrit. Si la déclaration de l'administré est faite oralement, l'autorité de police des étrangers saisie en dresse un procès-verbal. Si le procès-verbal ne peut pas être dressé pour des raisons objectives, l'autorité de police des étrangers rédige une note de déclaration orale de l'administré.

**15. Article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution :**

Un ressortissant de pays tiers dispose des ressources nécessaires pour un séjour de plus de 90 jours si ses frais de subsistance, de logement, de retour et, au besoin, de soins médicaux peuvent être supportés par lui-même, ou par un membre de sa famille pour son compte, grâce à des revenus ou actifs légalement acquis dont il dispose.

**16. Article 29, paragraphe 6, du décret d'exécution :**

Dans le cadre de la procédure de délivrance d'un visa pour un séjour de plus de 90 jours et d'un titre de séjour, l'existence des moyens de subsistance peut notamment être prouvée par les moyens suivants :

- a) des espèces en monnaie hongroise, ou en monnaie étrangère convertible auprès d'un établissement de crédit en Hongrie ;
- b) un instrument (convention de compte de paiement, livret de dépôt, etc.) reconnaissant au ressortissant de pays tiers le droit de retirer des espèces auprès d'un prestataire de services de paiement en Hongrie, accompagné d'un certificat de couverture impliquant la mise à disposition d'espèces, délivré par un établissement de crédit ;
- c) des moyens de paiement de substitution aux espèces (chèque, carte de crédit, etc.) acceptés dans le commerce en Hongrie, accompagnés d'un certificat de couverture impliquant la mise à disposition d'espèces, délivré par un établissement de crédit ;
- d) une lettre d'invitation en cours de validité avec approbation administrative ;
- e) un acte prouvant la fourniture réservée et payée d'un hébergement et de nourriture ;
- f) un acte authentique ou sous seing privé attestant de l'existence en Hongrie d'actifs, de droits patrimoniaux ou de valeurs patrimoniales garantissant la subsistance ;
- g) la preuve des revenus tirés d'une activité rémunérée légale que le demandeur a l'intention d'exercer ou exerce sur le territoire hongrois ;
- h) la preuve de revenus provenant avec régularité de l'étranger ;

- i) une déclaration d'un membre de la famille qui est, sur le territoire hongrois, soit titulaire d'un visa ou titre de séjour, du statut d'immigré ou de personne établie, ou d'une carte de séjour ou carte de séjour permanent prévue par une loi spéciale, soit reconnu comme réfugié, laquelle déclaration a été reçue devant notaire et atteste de l'engagement d'entretenir le demandeur en tant que personne à charge et de lui fournir des aliments, la déclaration devant être accompagnée d'un instrument prouvant la capacité de la personne faisant l'engagement à exécuter celui-ci, ou
- j) toute autre preuve crédible.

#### **IV. Motifs du renvoi préjudiciel**

17. Puisque, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice dans son arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335), une disposition de l'Union nécessite l'interprétation de la Cour si elle ne satisfait pas aux exigences de l'acte clair et de l'acte éclairé, c'est-à-dire si la question posée est pertinente, et que ladite disposition n'a pas encore été interprétée par la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union n'est pas évidente au point d'exclure tout doute raisonnable, la juridiction de céans examine tout d'abord si les conditions de la saisine de la Cour de justice sont réunies.

18. Il y a lieu de relever, tout d'abord, que la requérante a sollicité que son titre de séjour à des fins d'études en cause soit renouvelé à une autre fin, à savoir en vue de pouvoir exercer en Hongrie une activité de volontariat, lequel objectif de séjour a été prouvé au cours de la procédure administrative.

19. La demande de titre de séjour de la requérante relève donc du champ d'application de la directive 2016/801 puisque, selon son article 1<sup>er</sup>, celle-ci s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins, entre autres, de volontariat dans le cadre du service volontaire européen. Les États membres peuvent également décider d'appliquer les dispositions de la directive aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis à des fins de volontariat en dehors du service volontaire européen.

20. L'État hongrois a transposé les dispositions de la directive 2016/801 dans celles de la loi n° II de 2007, de sorte que la demande de renouvellement du titre de séjour introduite par la requérante devait être examinée en appliquant les règles générales du chapitre II de la loi, relatif aux séjours d'une durée supérieure à 90 jours dans une même période de 180 jours.

21. Sur le fondement de cette loi, la défenderesse a rejeté la demande de la requérante pour cause d'absence des ressources nécessaires à la couverture des frais de subsistance et de retour, au seul motif que, puisque le soutien de la requérante n'est pas un membre de la famille au sens de l'article 2, sous d), de la loi n° II de 2007, il ne peut pas assurer la subsistance de la requérante en Hongrie,

et que le revenu et les mesures d'économie attestés par la requérante ne peuvent pas être pris en compte en faveur de celle-ci.

22. Dans son arrêt, la juridiction de céans, à cause de l'absence de définition dans la loi n° II de 2007, s'est appuyée sur l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la loi IPP pour conclure que le montant reçu par la requérante de son oncle constituait une recette, et que celle-ci constituait un revenu propre, quel que soit le titre auquel l'oncle la lui a fournie, et la juridiction de céans a, par conséquent, ordonné à la défenderesse d'examiner si le versement du revenu avec régularité était prouvé.

23. La Kúria a, quant à elle, conclu qu'on ne pouvait exclure, sur le fondement de l'article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution, le cas où le demandeur dispose d'un revenu ou d'actifs qui lui ont été fournis par un tiers qui est un membre de la famille non visé par l'article 2, sous d), de la loi n° II de 2007. Toutefois, elle a, contrairement à ce qu'a jugé la juridiction statuant en première instance, estimé qu'il était indispensable, pour établir cela, que le demandeur précise s'il considère ce montant comme un revenu ou actif, et que, en outre, il indique – et prouve aussi par les instruments produits – à quel titre il a, de façon définitive, reçu ce montant ou cet actif et qu'il en dispose de manière définitive et illimitée comme s'il était sien. La Kúria a également souligné que l'indication du titre auquel les ressources sont fournies ou de leur nature – propres ou fournies par un membre de la famille – ne peut pas être constamment modifiée au cours de la procédure, car cela jette un doute sur la crédibilité de la déclaration et sur celle de la requérante. Elle a donc enjoint à la juridiction de céans d'examiner, dans le cadre de la nouvelle procédure, si les déclarations de la requérante étaient concordantes en ce qui concerne le revenu ou actif octroyé et si elles étaient étayées par les instruments et documents disponibles, faute de quoi, en effet, le montant fourni ne saurait être pris en compte comme appartenant à la requérante en propre.

24. Sur la base des circonstances examinées dans le cadre de la procédure de police des étrangers et de la procédure juridictionnelle administrative, telles que soulignées ci-dessus, la juridiction de céans a conclu que, puisque les dispositions nationales de transposition applicables en l'espèce – à savoir l'article 13, paragraphe 1, sous f), de la loi n° II de 2007 et l'article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution – doivent, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, être conformes aux dispositions de la directive 2016/801, la jurisprudence développée sur la base de ces dispositions doit également respecter cette exigence, et ainsi, compte tenu de l'objet du litige, la conformité de cette jurisprudence aux exigences de l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive a une incidence indéniable sur le fond de l'affaire, de sorte que la condition du renvoi préjudiciel selon laquelle la question doit être pertinente est remplie, car il n'est possible de rendre une décision favorable à la requérante dans le cadre de la nouvelle procédure que s'il est prouvé, sans laisser subsister de doute, que les conditions imposées par la Kúria sont réunies, et la juridiction de céans éprouve un doute quant à la conformité de ces conditions avec les dispositions de la

directive 2016/801 et à l'effectivité des garanties procédurales prévues pour cette procédure

25. La juridiction de céans a ensuite examiné si les dispositions pertinentes de la directive 2016/801 ont déjà été interprétées par la Cour ou si une juridiction d'un État membre a engagé une procédure préjudicielle à leur sujet, examen qui l'a amenée à conclure que la directive n'a pas été interprétée par la Cour sous l'angle déterminé par les questions posées dans la présente ordonnance. La raison en est probablement que, après 12 ans, la directive 2016/801 a abrogé les deux directives 2004/114/CE et 2005/71/CE avec effet au 24 mai 2018, en fusionnant leurs régimes respectifs. Toutefois, la Cour n'a interprété la directive 2004/114, qui a le même objet que la directive 2016/801, que dans quelques affaires et, comme cela a été relevé au point 27 des conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire Fahimian (C-544/15, EU:C:2016:908), celle-ci n'était que la seconde affaire dont la Cour était saisie concernant l'interprétation d'une disposition de la directive 2004/114, or cette affaire n'avait pas non plus pour objet un examen des moyens de subsistance.

26. La juridiction de céans a également tenu compte du fait que, bien que la Cour ait examiné en de nombreuses occasions le contenu des principes de sécurité juridique, du droit à un procès équitable et de la primauté du droit de l'Union, ainsi que leur mise en œuvre, aucune décision n'a encore été prise en la matière du point de vue des aspects mentionnés dans les questions posées sur la directive 2016/801, étant donné que la très riche jurisprudence de la Cour concernant ces principes repose sur des questions de fait et de droit tout à fait différentes. Ainsi, la condition du renvoi préjudiciel selon laquelle la disposition de droit de l'Union en cause ne doit pas encore avoir été interprétée par la Cour est remplie.

27. La juridiction de céans fait encore observer, en ce qui concerne la nécessité du renvoi préjudiciel, qu'il existe, dans l'appréciation de la question juridique pertinente pour la résolution du présent litige, une différence significative entre sa propre interprétation du droit et celle de la Kúria, une différence d'interprétation qui, d'une part, concerne la détermination des éléments factuels pertinents visés à l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801 – sur lequel la décision sera fondée – et, d'autre part, affecte aussi l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve susceptibles d'étayer ces faits pertinents, ce qui justifie également le renvoi préjudiciel.

28. Elle souligne aussi que, en l'espèce, c'est à elle, et non à l'autorité administrative, que la Kúria a enjoint de recommencer la procédure, la juridiction de céans étant tenue, à cette occasion, de prendre en considération et de respecter la motivation de l'ordonnance de la Kúria décrite ci-dessus. Les réponses aux questions posées dans l'ordonnance de renvoi auront donc une incidence sur la résolution de la présente affaire pour cette raison également que, puisqu'elle repose, de par sa nature, sur le droit de l'Union et qu'il est question de l'interprétation de ce droit, la décision de la Cour fera jurisprudence dans cette

procédure, si bien que la juridiction de céans estime nécessaire, pour cette raison aussi, de demander à la Cour de se prononcer sur l'interprétation de la directive 2016/801 et, dans ce contexte, des dispositions pertinentes de la Charte.

## **V. En ce qui concerne les questions posées par la juridiction de céans**

29. Par ses questions, la juridiction de céans souhaite, dans l'ensemble, savoir si la finalité et les dispositions de la directive 2016/801, ainsi que les garanties procédurales que doivent offrir les principes juridiques auxquels la directive fait référence, s'opposent à une pratique de l'État membre dans laquelle, après une procédure administrative à deux niveaux, la juridiction suprême intervenant dans une procédure juridictionnelle administrative – à deux niveaux elle aussi – arrête, dans une affaire individuelle, et sans que cela soit imposé par les dispositions nationales de transposition, des conditions pour l'examen des moyens de subsistance qui vont au-delà de celles prévues par la directive et par les dispositions nationales, [lesquelles conditions supplémentaires ont été arrêtées dans le cadre] exclusivement d'une appréciation des éléments de preuve disponibles sur la base de critères arrêtés par [la juridiction suprême – étant entendu que,] en ce qui concerne ces conditions, il n'est pas prévu d'invitation à la requérante à effectuer une rectification et celle-ci ne se voit pas donner la possibilité d'apporter des éléments de preuve –, alors que – puisque ce n'est pas l'examen de ces conditions qui était en cause lors de la procédure administrative à deux niveaux ou au cours du litige au principal – la preuve ne portait manifestement pas sur les conditions exigées par la juridiction suprême et, faute de connaissance de ces conditions, ne pouvait pas porter sur elles.

30. La juridiction de céans ne conteste pas que le demandeur ressortissant de pays tiers doive, en vertu de la disposition de l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801 prévoyant l'examen des moyens de subsistance, prouver, de la manière exigée par l'État membre concerné, qu'il disposera, au cours du séjour envisagé, de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, ainsi que ses frais de retour, ce qui revient à dire que les États membres ont le droit, en vertu de leur droit national, d'apprécier l'existence de ressources suffisantes pour subsister et d'examiner les éléments de preuve nécessaires à cette appréciation, mais elle estime que ce droit garanti aux États membres concerne avant tout l'appréciation des éléments de preuve et n'implique qu'exceptionnellement l'ajout de critères d'appréciation supplémentaires à ceux de l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801.

31. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801, l'article 13, paragraphe 1, sous f), de la loi n° II de 2007, en tant que règle générale de droit interne, détermine uniformément, pour les séjours d'une durée supérieure à 90 jours, quels sont les faits qui doivent être prouvés, en prévoyant qu'un titre de séjour peut être accordé à quiconque dispose, pour toute la durée de son séjour, des ressources permettant de couvrir les frais de subsistance ainsi que

de retour, ce que l'article 29, paragraphe 5, du décret d'exécution précise en prévoyant que les ressources peuvent provenir de revenus ou actifs légalement acquis dont dispose le ressortissant de pays tiers lui-même, ou qui lui sont garantis par un membre de sa famille, et l'article 29, paragraphe 6, du décret, quant à lui, énumère – de façon uniforme aussi, sans considérer les différents motifs de séjour – les documents susceptibles de servir de preuve, en autorisant, en plus des moyens de preuve énumérés, toute autre preuve crédible.

32. À cause de l'interprétation divergente de ces dispositions, la juridiction de céans – qui a, dans le cadre de la question contestée, accepté les preuves apportées par la requérante – a ordonné à la défenderesse d'examiner les preuves manquantes, tandis que la Kúria fait peser la charge de la preuve sur la requérante et lui fait supporter les conséquences de l'absence de preuve, et la question se pose donc ici de façon prioritaire – vu les conséquences juridiques de cette jurisprudence divergente – de la nécessité d'un examen par la Cour de justice du point de savoir si les différences dans la jurisprudence interprétative décrites ci-dessus sont, compte tenu des principes fondamentaux de la primauté et de l'effectivité du droit de l'Union, compatibles avec le principe de sécurité juridique et le droit des administrés à un procès équitable, tel que consacré par la Charte.

33. Une autre question qui doit être résolue à cet égard est celle de savoir si les conditions arrêtées par la Kúria peuvent être considérées comme relevant des faits pertinents en ce qui concerne les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801. Dans ce cadre, est-il réellement déterminant, du point de vue de l'utilisation d'argent nécessaire à la subsistance, de savoir si l'acquisition d'une somme d'argent est définitive, c'est-à-dire si la requérante l'a obtenue à titre de libéralité ou de prêt, et si elle devra la rembourser à un certain moment, après être subvenue à sa subsistance ? Ne suffit-il pas, pour satisfaire à l'obligation de prouver les moyens de subsistance, que, outre la preuve de sa capacité à accorder l'appui pécuniaire, ainsi que de la légalité de l'acquisition de la somme d'argent, le soutien fasse une déclaration dans laquelle il précise dans quel but l'appui est accordé, à savoir qu'il destine la somme d'argent à la subsistance de la requérante pendant la période de travail comme volontaire ? La juridiction de céans s'interroge également sur le point de savoir si le fait que la somme d'argent a été versée sur un compte bancaire dont seule la requérante dispose, et que c'est cette dernière qui effectuait des retraits du compte bancaire sur cette somme, ne constitue pas une preuve suffisante de l'utilisation de la somme à des fins de subsistance, c'est-à-dire de la disposition illimitée de celle-ci.

34. Sur ces questions, en l'absence d'arrêts de la Cour relatifs à la directive qui est applicable en l'espèce, la juridiction de céans a pris en considération les conclusions tirées dans l'arrêt du 10 septembre 2014, Ben Alaya (C-491/13, EU:C:2014:2187) – une décision rendue en ce qui concerne la directive 2004/114, qui était en vigueur avant la directive 2016/801 –, puisque l'objet de la directive applicable ici correspond à celui de la directive interprétée par la Cour et que leurs dispositions sont très similaires sur le plan de leur contenu, la directive postérieure ayant, en effet, été adoptée en vue de remédier aux points faibles de la précédente,

ainsi qu'il ressort de son considérant 2. La seule différence entre les faits examinés dans l'arrêt cité et ceux du présent cas d'espèce réside en ceci que l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu concernait la délivrance d'un visa à des fins d'études et que la demande y a été rejetée non pas parce que l'existence de moyens de subsistance n'a pas été reconnue, mais pour des motifs différents ; cela étant dit, dans les deux cas, c'est la détermination du contenu du pouvoir d'appréciation qui est en cause.

35. Dans son arrêt Ben Alaya, la Cour a dit que, conformément à une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

36. Il ressort des termes de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2016/801, interprétés à la lumière de son considérant 2, que la directive a pour objectif de remédier aux points faibles qui ont été constatés au cours de la mise en œuvre des deux directives abrogées, de garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union, et que [– en simplifiant et en rationalisant], dès lors, au sein d'un seul instrument les dispositions existantes applicables à ces catégories – elle détermine les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres en vue d'un séjour d'une durée supérieure à trois mois motivé par l'exercice d'une activité de volontariat.

37. Comme l'indiquent les considérants 20 et 21 de la directive, celle-ci vise aussi à soutenir les objectifs du service volontaire européen, à savoir favoriser la solidarité, la compréhension mutuelle et la tolérance parmi les jeunes et dans les sociétés dans lesquelles ils vivent, tout en contribuant au renforcement de la cohésion sociale et à la promotion de la citoyenneté active chez les jeunes, étant entendu que les États membres peuvent étendre le champ d'application de la directive à des activités de volontariat hors du cadre du service volontaire européen.

38. Puisque le considérant 2 de la directive 2016/801 indique que la simplification et la rationalisation des réglementations des États membres relatives aux conditions d'entrée et de séjour s'inscrivent dans la poursuite de cet objectif, la juridiction de céans estime qu'il faut également examiner, dans le cadre de cet objectif, si la pratique d'un État membre selon laquelle une juridiction nationale impose – dans un arrêt à respecter en tant que précédent – des conditions relatives à l'entrée sur le territoire de ressortissants de pays tiers en vue d'exercer une activité de volontariat, qui viennent s'ajouter aux conditions générales prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2016/801, sans exiger d'autres preuves [en ce qui concerne ces conditions], est contraire à l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants, ainsi qu'à la sécurité juridique soulignée par le considérant 2 de la directive, au traitement équitable

évoqué dans son considérant 54 et, en outre, à la liberté de circulation et de séjour et au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, consacrés respectivement par les articles 45 et 47 de la Charte et mentionnés par le considérant 61 de la directive comme devant être respectés.

39. La juridiction de céans relève également, en ce qui concerne l'introduction de la procédure préjudicielle, que, sur la base des objectifs évoqués dans les considérants de la directive 2004/114, la Cour a, aux points 33 et [34] de l'arrêt Ben Alaya, précité, dit qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites [...]. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. »

40. Au point 32 de l'arrêt, la Cour a dit qu'« une telle interprétation de l'article 12 de la directive 2004/114 est confirmée par la possibilité, prévue à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, selon laquelle les États membres peuvent adopter des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles ladite directive s'applique. Or, considérer que les États membres peuvent être amenés à ajouter des conditions d'admission autres que celles prévues par la même directive reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces personnes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par ledit article 4, paragraphe 2. »

41. Étant donné qu'on trouve des considérants et des dispositions ayant le même contenu que ceux mentionnés aux points cités de l'arrêt dans la directive 2016/801 – sur laquelle porte le présent litige –, que les conditions en matière de subsistance de la directive 2004/114 relatives aux personnes qui accordent leur soutien financier correspondent à celles imposées par l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801 – lesquelles sont arrêtées de manière uniforme pour la catégorie de personnes relevant du champ d'application de cette directive –, la juridiction de céans demande, par ses questions, s'il faut, lorsque la subsistance est examinée au cours d'une procédure de renouvellement d'un titre de séjour introduite aux fins de l'exercice d'une activité de volontariat, interpréter les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/801 de la même manière que dans l'arrêt de la Cour cité dans la présente ordonnance.

42. Il n'était pas nécessaire, dans la première procédure menée par la juridiction de céans, que cette juridiction procède à cet examen, puisque l'objet de cette

première procédure était le point de savoir si l'appui pécuniaire pouvait être assuré par une personne qui n'a pas la qualité de membre de la famille ; cela étant dit, dans le cadre de la nouvelle procédure, il n'est plus possible de procéder à un tel examen sans demande de décision préjudicielle, compte tenu des orientations données par la Kúria pour la nouvelle procédure, orientations qui sont contraignantes pour la juridiction de céans. Les faits établis permettent, en effet, de constater que les autorités n'ont pas invoqué à l'encontre de la requérante la cause mentionnée au considérant 41 de la directive, à savoir l'existence de doutes concernant les motifs de la demande, ce qui aurait pu, d'après ce considérant, justifier la production de preuves supplémentaires ; c'est, en effet, une divergence dans l'interprétation du droit qui est à l'origine du rejet de la demande, et c'est bien le différend qui en a résulté qui constituait l'objet du litige.

43. À la lumière de ce qui précède, la juridiction de céans demande, dans la première question, si la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales en ce qui concerne la subsistance se limite aux seules dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la directive ainsi qu'à l'appréciation des faits pertinents dans ce contexte, ou s'il est possible, pour déterminer si les conditions prévues dans la disposition citée de la directive sont remplies, d'imposer des critères supplémentaires, tels que des déclarations cohérentes, et concordant avec celles de la personne accordant l'appui pécuniaire, relatives au titre auquel celui-ci est accordé, ou encore la preuve de la possibilité d'utilisation future, de manière définitive et illimitée, de la somme mise à disposition en exigeant non seulement des extraits de compte bancaire, mais aussi d'autres documents.

44. À supposer qu'imposer ces conditions soit conforme au pouvoir d'appréciation prévu par la directive, la juridiction de céans cherche aussi à savoir, par sa deuxième question, si la réponse à la question précédente est modifiée par la circonstance que ces conditions ont été imposées non pas par l'adoption ou la modification par le législateur des dispositions de droit interne applicables, mais dans le cadre de l'application du droit, par une juridiction dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sachant qu'une décision qu'elle rend dans un cas individuel a pour effet, en raison de la qualité de précédents de ses décisions, d'être contraignante pour les autorités administratives et les juridictions, le motif pour lequel celles-ci s'en écartent devant, à tout le moins, être expliqué en détail.

45. Dans le prolongement de la question précédente, une autre question à laquelle il y aurait lieu de répondre est celle de savoir si le droit à un recours effectif et l'exigence d'un procès équitable, ainsi que le considérant 42 de la directive – qui évoque des mesures comparables à celles qui sont prévues par l'article 87, paragraphe 1 de la loi n° II de 2007 – s'opposent à une procédure qui impose l'examen de la déclaration faite par la requérante à propos du titre auquel l'appui a été accordé et des pièces justificatives prouvant le contenu de celle-ci, mais sans que la requérante soit, au cours de la procédure administrative, avertie qu'il est nécessaire, en tant que condition pour que l'existence de moyens de subsistance soit considérée comme prouvée, qu'elle-même et son oncle désignent

ce titre de façon concordante, ou invitée à faire des déclarations y afférentes et à joindre des pièces justificatives.

46. [OMISSIS] [L]es réponses aux questions posées, qui visent à déterminer la marge d'appréciation dont les autorités de l'État membre, lorsqu'elles examinent les moyens de subsistance, disposent dans ce domaine, sont nécessaire dans le cadre d'une procédure préjudicielle, pour les raisons exposées dans la présente ordonnance [OMISSIS : éléments de procédure nationale].

Budapest, le 26 juin 2023

[OMISSIS]

[OMISSIS][signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL